

### **Annexe III**

au règlement du 19 septembre 1986  
d'application de la loi du 4 décembre 1985  
sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

#### **Normes pour l'aération mécanique des locaux habitables ou utilisables pour le travail sédentaire**

1. Une installation d'aération mécanique, telle que prévue à l'article 30 RLATC, doit assurer en permanence durant l'occupation des locaux un renouvellement d'air frais correspondant à :
  - 30 m<sup>3</sup> h/personne dans des locaux de non-fumeurs;
  - 40 m<sup>3</sup> h/personne dans des locaux de fumeurs.

La capacité de la ventilation est définie en fonction du nombre de personnes employées dans des locaux susceptibles de servir au travail sédentaire de jour ou de nuit ou du nombre de personnes admises selon l'autorisation de la police du commerce.

Chiffres 2 à 7 : inchangés.

8. Toutes les installations de ventilation doivent être conformes à la législation concernant les prescriptions sur la prévention des incendies ainsi qu'aux dispositions des articles 42 à 47 RLATC.

Chiffres 9 et 10 : inchangés.